

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE GIVONNE

**Alimentation en eau potable
Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages
d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de
Givonne**

**Ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire**

**RAPPORT ET CONCLUSION
du Commissaire Enquêteur**



Enquête publique du 19 juin au 11 juillet 2018

Arrêté préfectoral n° 2018/247 du 7 mai 2018

Benoît WATIER Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

A- RAPPORT COMMUN AUX DEUX ENQUETES

P 1 à 16

Chapitre 1 - PRESENTATION DES ENQUETES

- | | |
|---|---------|
| 1.1 <u>Contexte général</u> | P 1 à 2 |
| - 1.1.1 Présentation de la commune de Givonne | |
| - 1.1.2 Présentation Ardenne Métropole | |
| - 1.1.3 La zone des captages de la commune de Givonne | |
| - 1.1.4 Problématiques | |
| 1.2 <u>Objet des enquêtes</u> | P 3 à 4 |
| - 1.2.1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique | |
| - 1.2.2 Enquête parcellaire | |
| 1.3 <u>Cadre juridique</u> | P 5 |
| 1.4 <u>Composition du dossier</u> | P 5 à 6 |

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENQUETES

- | | |
|---|----------|
| 2.1 <u>Modalités et organisation des enquêtes</u> | P 7 à 8 |
| - 2.1.1 Décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne | |
| - 2.1.2 Arrêté préfectoral prescrivant et autorisant les enquêtes publiques | |
| 2.2 <u>Déroulement des enquêtes</u> | P 8 à 9 |
| - 2.2.1 Réunion préalable et visite des lieux | |
| - 2.2.2 Déroulement et clôture des enquêtes | |
| 2.3 <u>Prolongement des enquêtes publiques</u> | P 9 |
| 2.4 <u>Régularité des procédures</u> | P 9 à 10 |

Chapitre 3 – ANALYSES DES OBSERVATIONS EMISES

- | | |
|--|-----------|
| 3.1 <u>Analyses des observations émises par les personnes publiques consultées</u> | P 10 à 12 |
| - 3.1.1 La Chambre d'Agriculture | |
| - 3.1.2 La Direction Départementale des Territoires | |
| - 3.1.3 L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse | |

3.2 Analyses des observations émises par le public

P 13 à 16

-3.2.1 Communication du procès verbal au maître d'ouvrage

-3.2.2 Observations du public

-3.2.3 Réponse du maître d'ouvrage

-3.2.4 Avis du commissaire enquêteur

**B – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE POUR L'ENQUETE
PREALABLE A LA PROCEDURE DE DUP**

P 1 à 6

ARGUMENTAIRE

CONCLUSION

AVIS

**C – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE POUR L'ENQUETE
PARCELLAIRE**

P 1 à 3

ARGUMENTAIRE

CONCLUSION

AVIS

D – ANNEXES

ANNEXE 1 : Décision du Tribunal Administratif

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral

ANNEXE 3 : Publicités

ANNEXE 4 : Procès verbal de synthèse

ANNEXE 5 : Procès verbal de réponse du maître d'ouvrage

A – RAPPORT COMMUN AUX DEUX
ENQUETES

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DES ENQUETES

1.1 Contexte général

1.1.1 Présentation de la commune de Givonne

La commune de Givonne comptait, en 2015, 1 057 habitants pour une superficie d'environ 14 kms².

Situé à 197 mètres d'altitude de moyenne, le village est traversé par trois ruisseaux (le Rule, la Grenouille et le Mohimont).

Il est entouré par les communes de Daigny, Fleigneux, Illy et la Chapelle.

Givonne est situé à 4 kms au nord-est de Sedan qui est la plus grande ville des environs.

De plus, la frontière avec la Belgique n'est distante que de quelques kms.

La commune est proche du parc naturel régional des Ardennes.

La commune de Givonne fait partie de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Mairie de Givonne



1.1.2 Présentation Ardenne Métropole

Créée le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole couvre près de 570 kms².

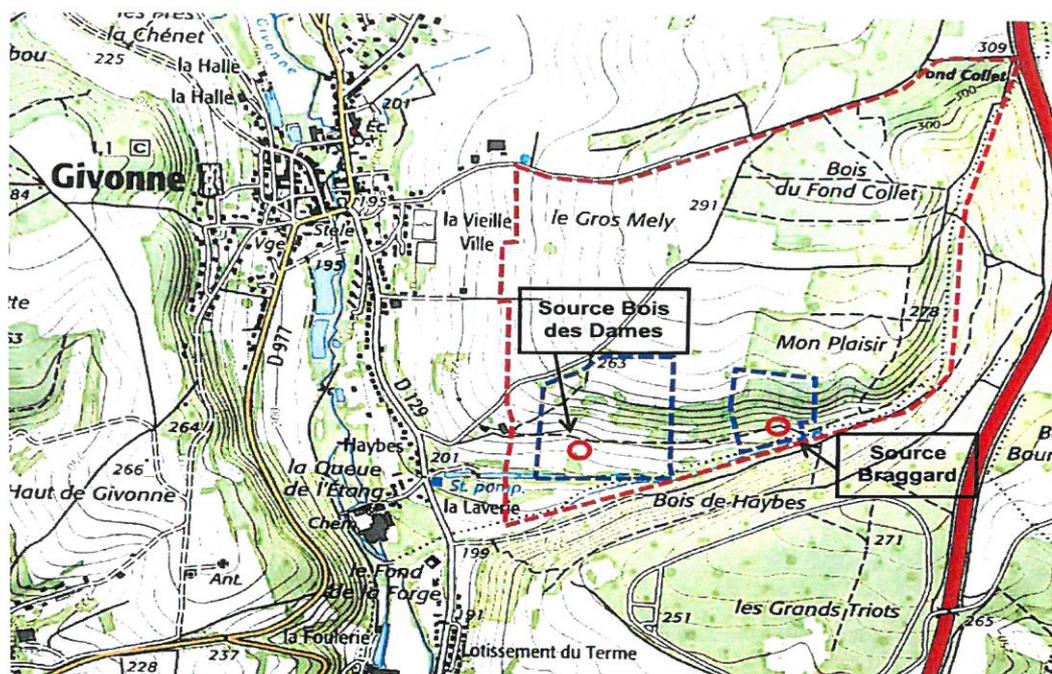
Elle rassemble aujourd'hui 61 communes pour une population d'environ 130 000 habitants soit une densité de 230 habitants au km².

La communauté d'agglomération regroupe respectivement 46 % de la population et 16 % des communes des Ardennes.

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole



1.1.3 La zone des captages de la commune de Givonne



-  Périètres de protection immédiate
-  Périètres de protection rapprochée
-  Périètre de protection éloignée

Cette zone est constituée d'un groupe de 5 captages appelés « sources de Haybes ».

Ces sources se trouvent sur le flan nord du vallon de Haybes, elles se composent de :

- source « Pragnou »
- source « Braggard »
- source « Du Bois des Dames »
- source « de l'Etang »
- source « des Beuffliers »
- La source « Pragnou », alimente la commune de Daigny mais participe également à l'alimentation de l'agglomération de Sedan. Cette source est protégée réglementairement par une déclaration d'utilité publique depuis 1998.
- Pour les sources « de l'Etang » et « des Beuffliers » des investigations permettant de connaître leurs extensions restent à mener.
- Seules les sources de « Braggard » et de « Du Bois des Dames » sont concernées par cet arrêté.

Ces deux sources se situent sur la commune de Givonne. Leurs eaux sont collectées par une canalisation et acheminées vers une station de traitement puis un poste de relevage d'où elles sont dirigées vers les communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay.

Ces communes font parties de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

1.1.4 Problématique

La forte perméabilité du calcaire, la faible épaisseur des sols et l'absence de recouvrement protecteur rendent ces sources particulièrement vulnérables.

Il en résulte une concentration en nitrates dépassant régulièrement le seuil de 30 mg/litre (analyse de 2015). Bien que ce chiffre soit inférieur au seuil légal de 50 mg/litre, il est à noter que son évolution est en forte augmentation depuis le début des années 2000 où la concentration était de 20 mg/litre.

Des traces de pesticides, en l'occurrence des dérivés d'Atrazine, ont été relevées mais en concentrations inférieures aux limites.

La qualité bactériologique est, en général, satisfaisante avec une non-conformité inférieure à une par an.

1.2 Objet des enquêtes

1.2.1. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, en tant que maître d'ouvrage, sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Givonne et à l'établissement des périmètres de protection de ces captages.

En effet, une déclaration d'utilité publique est une procédure administrative en droit français permettant de réaliser un projet d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique.

Une telle procédure ne peut être obtenue qu'à l'issue d'une enquête publique.

Dans le rapport du 6 février 2011, établi par Monsieur PONSART, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a été établi trois périmètres de protection :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les périmètres de protection des captages sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la protection de la ressource.

L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles sur ces zones.

1.2.1.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre correspond à l'environnement proche du captage, il doit être acquis par la collectivité. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Ces périmètres correspondent :

- pour la source « Braggard » BSS000FCM, à la parcelle cadastrée ZE 6 ayant une superficie de 13a et 40ca,
- pour la source « Du Bois des Dames » BSS000FCFU, à la parcelle cadastrée ZC 36 ayant une superficie de 2a 69ca.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits toutes activités hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement de l'eau et aux périmètres eux-mêmes.

L'usage de produits phytosanitaires y est formellement interdit.

De plus, des corrois d'argile d'une épaisseur minimale de 30 cm devront être aménagés sur l'intégralité du PPI, afin de limiter les infiltrations d'eau de ruissellement.

1.2.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR correspond à une zone de vulnérabilité représentant tout ou partie du bassin d'alimentation du captage. Au sein de ce périmètre, les activités pouvant être à l'origine d'une pollution de l'eau sont interdites ou réglementées.

Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Ces périmètres correspondent :

- pour la source « Braggard », aux parcelles ZC 33, 34, 35, 63, 72,75 et ZE 4 et 5, pour une superficie de 4ha 47a 23ca,
- pour la source « Du Bois des Dames », aux parcelles ZC 75, ZE 5 et 7, pour une superficie de 12ha 07a 52ca.

Dans ces périmètres y sont interdits les stockages, les dépôts, les épandages, les installations ou création de toutes sortes.

1.2.1.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre est créé dans le cas où certaines activités pourraient être à l'origine de pollutions importantes et lorsque des prescriptions particulières permettent d'en réduire significativement les risques.

Cette zone commune aux 2 sources est de 107 ha.

Au sein de ce périmètre, nombres d'activités sont réglementées.

Ne sont repris dans les périmètres de protection que les points les plus importants.

Concernant les points particuliers, les recommandations et les prescriptions, il conviendra de se rapporter au rapport établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

1.2.2 Enquête parcellaire

Cette enquête, conduite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, a pour objet de déterminer avec précision les parcelles ainsi que les propriétaires qui seront concernés par la déclaration d'utilité publique préalable à l'instauration de périmètres de protection des captages.

Cette enquête permet, notamment, de relever les inexactitudes que pourraient comporter les plans et les états parcellaires.

1.3 Cadre juridique

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales L.211-2, L.211-3, et L216 -6 et suivants,
- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-10 et L.1324-3, ainsi que ses articles R.1321-1 et suivants,
- L'article L.1321-2, stipule que « en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés ... »,
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- A cela s'ajoutent les mesures propres à l'enquête parcellaire, pour laquelle depuis un décret de novembre 2007 (n° 2007-1581), l'enquête publique est obligatoire si le périmètre de protection immédiate comporte une expropriation,
- La loi n°2010-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'applications.

1.4 Composition du dossier

Le dossier, commun aux deux enquêtes a pour maître d'ouvrage la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. Il est composé de :

- la délibération de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole demandant à Monsieur le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire datant du 15 décembre 2015,
- le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en date du 11 avril 2018,
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant :
 - . le plan de situation
 - . le plan parcellaire de septembre 2017
 - . l'état parcellaire du périmètre de protection immédiat
 - . l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée
 - . l'état de section du périmètre de protection rapprochée
 - . l'état par propriétaire
 - . le rapport de l'hydrogéologue du 6 février 2011
- l'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes en date du 7 mai 2018,
- le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire.

Commentaire du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier :

Le dossier est complet, bien structuré, d'une lecture facile et compréhensible pour le grand public.

Seule la partie se rapportant à la géologie notamment dans l'expertise de l'hydrogéologue agréé, comporte des notions s'avérant moins accessibles aux non initiés. Cependant, cette technicité est nécessaire pour comprendre les enjeux et les vulnérabilités qui en découlent.

Il est à noter que dans l'expertise hydrologique, certains extraits de plan sont peu lisibles et que les plans des périmètres de protection ne sont pas à l'échelle rendant de fait plus difficile leurs exploitations lors de la réception du public.

De plus, certaines données factuelles fournies dans ce rapport datant de février 2011, telles que la qualité des eaux, seraient à réactualiser. Cependant, la datation un peu lointaine de ce rapport ne remet pas en cause l'intérêt technique et pédagogique de ce document.

Le rapport de l'Agence Régionale de la Santé est très bien structuré et sa réalisation très récente permet d'apporter des précisions. De plus, à ma demande, l'ARS a fournie des analyses (2012 – 2017) sur l'eau de mélange des sources permettant une analyse globale de la qualité des eaux et sur son évolution dans le temps.

Cependant, il est regrettable que l'ARS n'ai pas jugé opportun de reprendre le constat fait dans le rapport de l'hydrogéologue concernant l'absence d'ouvrage de récupération des eaux de la RN 58. Cet axe majeur reliant la Belgique, équipée en deux fois deux voies, est emprunté par beaucoup de poids lourds.

Le non équipement de cet route en ouvrages de récupération des eaux pluviales peut entraîner une pollution chronique des eaux souterraines mais surtout engendrer des risques non négligeables en cas de pollution accidentelle.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENQUETES

2.1. Organisation et modalités des enquêtes

2.1.1 Décisions du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E18000052/51 du 26 avril 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur, après que j'ai attesté de mon absence d'intérêt personnel concernant ce projet.

Document joint au présent rapport en annexe n° 1

2.1.2 Arrêté préfectoral prescrivant et organisant les enquêtes publiques

L'arrêté préfectoral n° 2018 / 247 en date du 7 mai 2018 du Préfet des Ardennes porte sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Givonne.

Document joint au présent rapport en annexe n° 2

2.1.3 Modalités

Les dates d'enquêtes ont été arrêtées en concertation avec la commune de Givonne et le représentant de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Les dates ainsi retenues sont les suivantes :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, se dérouleront, pendant 23 jours consécutifs, du mardi 19 juin 2018 à 16h00 au mercredi 11 juillet 2018 inclus,
- permanences en mairie de Givonne
 - le mardi 19 juin 2018 de 16h00 à 19h00 (début des enquêtes)
 - le samedi 30 juin de 9h00 à 12h00
 - le mercredi 11 juillet de 16h00 à 19h00 (fin des enquêtes)

2.1 4 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête au format papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, lors :

- des permanences du commissaire enquêteur,
- des horaires d'ouverture du secrétariat de la commune de Givonne.

De plus, le dossier était consultable au format dématérialisé sur le site des services de l'Etat, sous le lien suivant : <http://www.ardennes.gouv.fr> onglet: Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Enquête publique / sous-titre : Hors ICPE.

2.1.5 Publicités

2.1.5.1 Dans la presse

Les enquêtes ont été portées à la connaissance du public :

- dans les journaux « l'Union-l'Ardennais»
 - . Édition du 2 juin 2018
 - . Édition du 20 juin 2018
- dans le journal « Agri-Ardennes »
 - . Édition du 1er juin 2018
 - . Édition du 22 juin 2018

Document joint en annexe n°3

2.1 5.2 Dans la commune de Givonne

L'avis d'ouverture d'enquêtes publiques, a été affiché à la mairie de Givonne.

A l'occasion des permanences du commissaire enquêteur, le contrôle de l'affichage a été effectué.

Par ailleurs, la commune de Givonne a effectué un affichage sur les panneaux d'information situés au niveau de la boulangerie, des quartiers le Bannet, le Mazay et le Fond de la Linette.

2.1.5.3 Sur le site internet de l'Etat

Huit jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, toutes les informations relatives aux enquêtes publiques étaient consultables sur le site des services de l'Etat des Ardennes, sous le lien suivant : [http://www.ardennes.gouv.fr/](http://www.ardennes.gouv.fr) onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-titre : Hors ICPE.

2.2 Déroulement et clôture des enquêtes

2.2.1 Réunion préalable et visite des lieux

Une réunion s'est tenue le 29 mai 2018 en mairie de Givonne, en présence de :

- Monsieur SPAZZI, adjoint à la mairie de Givonne en charge des équipements,
- Monsieur JARRE, ingénieur responsable du service de l'eau Ardenne Métropole,
- Madame DOUGADOS, animatrice qualité de la ressource en eau Ardenne Métropole,
- Monsieur WATIER, commissaire enquêteur.

Après un tour de table au cours duquel chacun a pu se présenter et définir son rôle précis dans le cadre de ce projet, Monsieur JARRE a présenté de manière claire et précise les éléments du dossier et les spécificités qui en découlent.

Monsieur SPAZZI a retracé l'historique des captages d'eau sur la commune.

Cette réunion a été suivie d'une visite sur les lieux me permettant une visualisation des installations existantes. Les réponses fournies par Monsieur JARRE et Madame DOUGADOS, aux diverses questions que je leur ai posées, étaient satisfaisantes.

2.2.2 Déroulement et clôture des enquêtes

Les enquêtes publiques se sont déroulées du mardi 19 juin 2018 au mercredi 11 juillet 2018 inclus soit une durée de 23 jours.

Durant cette période, les pièces du dossier et les registres d'enquêtes ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Givonne et lors de mes 3 permanences.

Ces permanences se sont déroulées dans un climat serein et propice aux échanges.

Chaque intervenant a pu, en toute confidentialité, être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations, formuler des demandes particulières, trouver des explications à ses interrogations.

Les intervenants ont été incités à formuler leurs observations par écrit (registre, courrier, courriel).

Je tiens à remercier Madame le Maire pour la qualité de son accueil et du local mis à ma disposition.

2.3 Prolongation des enquêtes publiques

Considérant que le public a eu, préalablement et au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou propositions, je n'ai pas jugé utile de prolonger les enquêtes.

2.4 Régularité des procédures

Le commissaire enquêteur atteste que :

- les enquêtes publiques se sont déroulées conformément aux règles imposées en matière de publicité, en application de l'arrêté préfectoral n°2018 / 247 en date du 7 mai 2018,
- dans la presse, par parution dans deux journaux locaux « l'Union-l'Ardennais » et « Agri-Ardenne », 8 jours au moins avant le début de l'enquête et au cours des 8 premiers de celle-ci,
- par affichage dans la commune de Givonne. Madame le Maire a été tenue d'attester par un certificat d'affichage le maintien de celui-ci durant toute la durée des enquêtes,
- la mairie de Givonne a été dépositaire d'un dossier complet, avant le début des enquêtes publiques. Ce dossier a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat,
- les registres d'enquêtes ainsi que le dossier complet ont été mis à la disposition du public durant toute la durée des enquêtes, dans la mairie aux heures d'ouverture de celle-ci et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire atteste également que :

- la durée des enquêtes publiques a été de 23 jours consécutifs,
- 3 permanences de 3 heures ont été tenues à des jours différents dont l'une, un samedi matin,
- le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été clos par mes soins le 11 juillet 2018,
- le registre d'enquête parcellaire clos par Madame le Maire m'a été remis le 11 juillet 2018.

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES

3.1 Analyse des remarques émises par les personnes publiques consultées

Dans son rapport, en date du 11 avril 2018, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) mentionne que la consultation inter services a permis à la Chambre d'Agriculture, à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse d'émettre des remarques.

3.1.1 La Chambre d'Agriculture

La Chambre d' Agriculture signale qu'un seul agriculteur est concerné par ces périmètres de protection. Elle demande qu'il soit indemnisé en application du protocole d'accord départemental du 22 décembre 1999.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage (Ardenne Métropole) :

« L'article IV du protocole d'accord départemental d'indemnisation relatif à la protection des points de captage d'alimentation en eau potable et à l'indemnisation des servitudes consécutives à la mise en place des périmètres de protection précise qu'une indemnisation des servitudes instaurées dans les périmètres de protection peut éventuellement intervenir si les mesures prises pour assurer la protection de points d'eau sont de nature à entraîner pour les propriétaires et pour les exploitants agricoles un préjudice direct, matériel et certain. Dans les cas où ce préjudice est dûment justifié, les parties concernées par les périmètres de protection seront indemnisées selon le barème départemental ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur entend l'argument développé par le maître d'ouvrage et n'a aucun commentaire à émettre.

3.1.2 La Direction Départementale des Territoires (DDT)

La Direction Départementale des Territoires des Ardennes a émis deux remarques :

1. L'hydrogéologue interdisant le retournement des pâtures dans le périmètre de protection rapprochée, un état des lieux daté devra être établi et joint au dossier pour les enquêtes publiques. Celui-ci sera annexé à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection.
2. Au vue des pratiques liées à l'exploitation et à l'utilisation de la forêt, que la phrase suivante soit supprimée : « en particulier, il est imposé une condition sur le résultat au bout de 5 ans : régénération naturelle ou plantation et couvert végétal représentant au moins 70 % de la surface mise à nu » et soit remplacée par « un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aire de dépôt) à réaliser sera soumis le cas échéant à l'approbation de l'administration. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol sur la qualité des eaux (risque de minéralisation de l'humus). Seules les coupes prévues par un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan ».

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage (Ardenne Métropole) :

1. Concernant le retournement des pâtures dans le périmètre de protection rapprochée, «l'état des lieux de l'occupation des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est précisé dans l'état parcellaire (document réalisé par le géomètre missionné par Ardenne Métropole et joint au dossier d'enquête parcellaire) ».
2. Le maître d'ouvrage valide la demande de la DDT concernant la reformulation sur les pratiques liées à l'exploitation et à l'utilisation de la forêt.

Commentaire du commissaire enquêteur :

1. Est présent dans le dossier d'enquête, un état parcellaire recensant toutes les informations utiles et notamment la nature du sol (pré, terre, futaie résineuse ...).
2. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage, en précisant que cette reformulation apporte des contraintes supplémentaires à l'exploitation de la forêt.

3.1.3 L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a émis 6 remarques :

1. L'aspect qualitatif pourrait être affiné afin de mettre en évidence la nature de la dégradation de chacune des sources.
2. Les prescriptions sur les remarques agricoles relatives aux nitrates et phytosanitaires devraient être mises en œuvre sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée.
3. Pour les sources de « l'Etang » et des « Beuffiers », l'avis défavorable, émis par l'hydrogéologue est surtout motivé par un manque d'information. Or, la source de « l'Etang » est un captage identifié comme prioritaire par le SDAGE et, à ce titre, son abandon doit être validé par la MISEN.
4. Avant de conclure à un abandon définitif, il pourrait être envisagé de combler le manque d'information constaté par l'hydrogéologue en ayant recours à un bureau d'étude spécialisé.
5. Une vigilance particulière devra être portée pour le rebouchage et/ou la déconnexion, si ces sources sont effectivement abandonnées.
6. Les dispositions relatives à la reconquête de la qualité de l'eau concernant à la fois les captages utilisés et abandonnés, susceptibles de représenter un intérêt majeur pour l'alimentation des populations futures.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage (Ardenne Métropole) :

1. « Le contexte qualitatif des sources « d'Haybes » a été analysé lors de la phase technique de la DUP, conformément aux préconisations de l'ARS. Ce bilan qualitatif est complété par les résultats d'analyses obtenus dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire (eau brute et de distribution).
2. « Nous ne comprenons pas bien la demande de l'AERM. L'hydrogéologue a déjà émis des prescriptions concernant la fertilisation organique pour les périmètres de protection rapprochée ».
3. à 6. « Au moment de l'enquête publique en juin 2018, Ardenne Métropole n'a pas encore décidé de la poursuite ou non de l'exploitation des sources de « l'Etang » et des « Beuffiers ». Ces deux sources ne font d'ailleurs pas l'objet des présentes enquêtes publiques et parcellaires.

Commentaire du commissaire enquêteur :

1. Dans le rapport de l'ARS, figure un état des lieux sur la qualité de l'eau, démontrant une augmentation de la concentration en nitrates. Il démontre également la présence de traces de pesticides.
2. Le rapport de l'ARS reprend les préconisations formulées par l'hydrogéologue agréé sur les prescriptions agricoles et forestières en interdisant le stockage et l'épandage de lisier, le retournement des pâtures, le défrichement et le stockage du bois.
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans l'exploitation et l'utilisation de la forêt mais autorisé sur les terres agricoles.
3. à 6. Ces quatre remarques concernent les sources de « l'Etang » et des « Beuffliers. Ces sources ne font effectivement pas l'objet des présentes enquêtes publiques. La poursuite de leurs exploitations est pour le moment visiblement incertaine.
Cependant, les remarques de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse sur le fait que tout doit être mis en œuvre par le maître d'ouvrage afin de connaître les extensions de ces deux sources sont pertinentes, car ces sources participent actuellement à l'approvisionnement en eau des communes avoisinantes. De plus, si l'abandon de ces sources s'avérait inéluctable, il conviendrait de protéger les périmètres immédiats de ces captages afin d'empêcher toute pollution.

3.2 Analyse des observations émises par le public

3.2.1 Communication du procès-verbal au maître d'ouvrage (PV)

Un procès-verbal de synthèse des observations du public a été adressé le 11 juillet 2018 à Monsieur Boris RAVIGNON Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Document joint en annexe 4

Ce procès-verbal a fait l'objet, dans le délai imparti, d'une réponse du maître d'ouvrage.

3.2.2 Observations du public

Les observations formulées ne concernent que l'enquête en DUP. Les registres font apparaître que deux observations verbales et quatre observations écrites ont été formulées et que celles-ci ont été émises lors de la dernière permanence.

* Monsieur REMACLE Bertrand demeurant à BOSSEVAL ET BRIANCOURT dépose deux observations verbales.

1/ Monsieur REMACLE, éleveur et propriétaire de plusieurs terrains, se demande s'il va être exproprié de certains de ses terrains.

2/ Monsieur REMACLE se demande s'il pourra continuer d'utiliser le bac servant à l'abreuvement de ses bovins situés en ZC 63.

* Madame CHENOT Pascale demeurant à GIVONNE au lieu dit « La Laverie de Haybes » dépose trois observations écrites.

1/ Madame CHENOT regrette que le personnel s'occupant des captages pénètre dans sa propriété sans qu'elle en soit avertie.

2/ Madame CHENOT ne sait pas si elle a le droit d'installer un portail électrique permettant de sécuriser sa propriété. Madame CHENOT souhaite savoir si elle a des contraintes particulières à respecter et si elle pourrait avoir des plans représentant le passage des canalisations afin de ne pas les abîmer en installant le câblage électrique de ce futur portail.

3/ Actuellement, Madame CHENOT ne paye pas l'eau, en sera t-il de même dans le futur ?

* Monsieur BOSSERELLE Thierry demeurant à SEDAN dépose une observation écrite.

En tant que Président de l'association foncière, Monsieur BOSSERELLE aurait souhaité être prévenu officiellement par courrier de l'ouverture de ces enquêtes.

3.2.3 Réponse du maître d'ouvrage

Le PV de synthèse des observations du public a fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, en date du 12 juillet 2018, soit dans le délai imparti de 15 jours. Ce document apporte les éléments de réponse suivants :

Document joint en annexe 5

Réponses apportées à Monsieur REMACLE :

1/ Le code de la santé publique autorise les procédures d'expropriation à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (PPI) des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Monsieur REMACLE n'est pas concerné par les parcelles ZE6 et ZC36 qui constituent les deux périmètres de protection immédiate des sources « Du Bois des Dames » et « Braggard ». Aussi, à ce jour, il n'y a pas de raison particulière d'exproprier Monsieur REMACLE de certains de ses terrains.

2/ Le rapport de présentation pour l'enquête publique rédigé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est précise en page 4 pour les activités dans les périmètres de protection rapprochée des sources (PPR) :

« Les abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail devront être installés à l'extrémité la plus éloignée du captage ; l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne devra pas être à l'origine de la formation de borbiers ».

Ces prescriptions devront être respectées.

Réponses apportées à Madame CHENOT :

1/ Les services d'Ardenne Métropole se rapprocheront de Madame CHENOT pour discuter de la nécessité d'établir une convention de passage. En attendant, Madame CHENOT sera alertée par mail au moins 2 jours avant les opérations programmées. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas s'appliquer lors des opérations d'urgence sur les sources.

2/ Ne connaissant pas la localisation exacte du futur portail électrique souhaité par Madame CHENOT, il n'est pas possible de savoir si cette installation sera soumise aux prescriptions imposées dans le périmètre de protection rapprochée. En effet, dans ce périmètre est interdit l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autres que celles qui s'avèrent nécessaire à l'exploitation du point d'eau.

3/ Les services d'Ardenne Métropole profiteront de leur rencontre avec Madame CHENOT pour faire un point sur sa situation quant à l'existence d'un compteur d'eau pour ces installations.

Réponse apportée à Monsieur BOSSERELLE :

La procédure de la phase administrative de DUP impose au maître d'ouvrage la notification individuelle aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par les périmètres de protection rapprochée et immédiate du dépôt de dossier d'enquête conjointe de DUP et parcellaire. Monsieur BOSSERELLE, bien que Président de l'association foncière, n'était pas concerné par les dites parcelles et n'a donc pas été notifié personnellement de l'ouverture des enquêtes.

3.2.4 Avis du commissaire enquêteur

Observations orales de Monsieur REMACLE :

1/ Les terrains de Monsieur REMACLE n'étant pas dans le périmètre des PPI, ils ne sont effectivement pas concernés par une procédure d'expropriation.

2/ Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observations écrites de Madame CHENOT :

1/ Le commissaire enquêteur note avec satisfaction que le maître d'ouvrage reste ouvert au dialogue en proposant un rendez-vous. De plus, si Madame CHENOT est prévenue 2 jours avant toute intervention de maintenance du personnel d'Ardenne Métropole, un climat de sérénité et de sécurité pourra être retrouvé.

2/ Le rendez-vous proposé par le maître d'ouvrage à Madame CHENOT sera l'occasion de faire un point précis sur les possibilités concernant la faisabilité de ce portail électrique.

3/ Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation écrite de Monsieur BOSSERELLE :

Le commissaire enquêteur valide la réponse du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur est en mesure de formuler ses conclusions motivées, d'une part, sur l'enquête préalable à la DUP, et d'autre part, sur l'enquête parcellaire.

Fait à SORMONNE, le 16 juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Watier', written over a horizontal line.

Benoît WATIER

B – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE POUR L' ENQUETE
PREALABLE A LA PROCEDURE DE DUP

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE GIVONNE

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des
captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la
commune de Givonne et à l'établissement des périmètres de protection
de ces captages**

**CONCLUSION et AVIS MOTIVE
du Commissaire Enquêteur**

ARGUMENTAIRE

Par délibération du 15 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, maître d'ouvrage, a sollicité l'organisation d'une enquête préalable d'utilité publique pour un projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Givonne.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne par décision n° E18000052/51 du 26 avril 2018.

L'arrêté préfectoral n°2018 / 247 du 7 mai 2018 a défini les modalités de cette enquête qui s'est déroulée durant 23 jours, du 19 juin au 11 juillet 2018 inclus.

La présente enquête préalable d'utilité publique concerne la protection du champ captant de deux sources situées sur la commune de Givonne. Ces deux sources dites « Braggard » et « Du Bois des Dames » participent à l'approvisionnement en eau de consommation humaine des communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay. Ces communes font parties de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Durant cette enquête, deux observations verbales et quatre observations écrites ont été déposées sur le registre d'enquête relatif à la DUP.

Les deux observations orales, émises par une même personne, concernent un questionnement sur une éventuelle expropriation de ses terrains et la pérennisation de l'utilisation d'un bac d'abreuvement.

La réponse à ce questionnement est très précise et exprime clairement que les terrains en question ne sont en rien concernés par une expropriation éventuelle.

Pour le deuxième point, la réponse du maître d'ouvrage est conforme au rapport de présentation établi par l'ARS. Cependant, il convient de rappeler que l'éleveur bénéficie de cet aménagement depuis de nombreuses années comme le stipule le rapport de l'hydrogéologue agréé en page 11. De plus, dans ce même rapport, les conclusions de l'hydrogéologue, en page 25, ne remettent pas en cause l'existence ou le danger polluant potentiel de cet abreuvoir.

Enfin, lors d'une visite sur place, j'ai pu constater que cet abreuvoir, qui n'est utilisé que pendant la phase de pâturage, ne représentait pas un endroit pouvant être à l'origine de la formation de borbiers. La règle du bon sens doit s'appliquer et permettre à cet éleveur de continuer d'utiliser cet abreuvoir pour l'abreuvement de ses bovins.

Les quatre observations écrites :

Trois observations émanent d'une même personne et concernant le droit de passage, le droit à la sécurisation de sa propriété et la pérennisation d'un droit d'exonération de facture d'eau.

Ces trois observations reflètent le manque de communication entre les propriétaires et l'ancien gestionnaire de ces captages. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, sur l'engagement d'une rencontre avec cette propriétaire, permettront d'aplanir et de résoudre les différents pouvant subvenir.

Concernant, la quatrième observation écrite relative à un manque d'information.

Le commissaire enquêteur rappelle que la publicité concernant l'ouverture des enquêtes publiques a été effectuée par voie de presse, par affichages et sur le site internet de l'Etat.

Le commissaire enquêteur regrette, qu'en dépit de l'importance du projet, de la publicité correctement réalisée, seules trois personnes ont manifesté de l'intérêt pour cette enquête publique. Il en résulte que seulement deux observations orales et quatre observations écrites ont été déposées sur le registre, alors que cette enquête porte sur un bien précieux partagé de tous...l'eau !!!

Dans son rapport, l'hydrogéologue attirait l'attention sur l'absence d'ouvrages de récupération des eaux pluviales de la RN 58. En effet, cette absence peut entraîner une pollution chronique des eaux souterraines mais surtout engendrer des risques non négligeables en cas de pollution.

Dans son rapport, l'ARS ne reprend pas cette demande.

Je souhaite que cette question soit reconsidérée, car :

- **cet axe, emprunté par beaucoup de poids lourds, passe certes en dehors du périmètre de protection mais se situe sur le bassin versant des sources. Il a été établi que la faible épaisseur des sols et l'absence de recouvrement protecteur rendaient ces sources particulièrement vulnérables à toutes pollution,**
- **même si la source « Pragnou » est plus exposée que la source « Braggard », il n'en demeure pas moins que ces sources font parties de la même nappe phréatique et, par voie de conséquence, une pollution accidentelle importante sur l'une de ces sources polluerait les autres.**

L'examen des critères de la DUP doit permettre de comparer les avantages et les inconvénients du projet.

Les avantages principaux sont :

- la mise en conformité des obligations en matière de protection des ressources en eau potable,
- la mise en évidence de la vulnérabilité de ces sources,
- l'instauration de périmètres de protection permettant une plus grande protection de la ressource,
- l'instauration d'un certain nombre d'interdiction et de contraintes permettant aux différents acteurs de connaître leurs droits mais aussi leurs devoirs.

Les inconvénients principaux sont :

- le coût financier,
- les contraintes dans les pratiques agricoles et forestières.

Sur le plan financier, en plus des coûts liés à la phase technique et administrative, il convient de rajouter les frais de mise en conformité, notamment la pose de clôtures et de portails qui sont vétustes sur la source « Du Bois des Dames » et inexistants sur la source « Braggard », pour un montant d'environ 13 500 €.

Les contraintes pesant sur les pratiques agricoles et forestières ne remettent pas en cause l'exploitation de ces surfaces. Cependant, il sera imposé aux utilisateurs, une modification de certaines pratiques.

Le bilan de la comparaison entre les avantages et les inconvénients penche très clairement en faveur de l'intérêt de la réalisation du projet.

Le commissaire enquêteur atteste que :

- ✓ l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018 / 247 en date du 7 mai 2018 :
 - dans la presse par une parution dans deux journaux locaux « l'Union-l'Ardennais » et « Agri-Ardenne », 8 jours avant le début de l'enquête et au cours des 8 premiers jours de celle-ci,
 - par affichage dans la commune de Givonne, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Madame le Maire a été tenue d'attester par un certificat d'affichage l'accomplissement de ces mesures. Cet affichage a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par le commissaire enquêteur lors des permanences. De plus, la commune a réalisé un affichage complémentaire, en différents lieux de la commune,
- ✓ les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été déposés à la mairie de Givonne durant toute la période de l'enquête publique, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre. De plus, l'ensemble du dossier était consultable sur le site internet de l'Etat,
- ✓ l'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus, pendant une durée de 23 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur atteste également que :

- ✓ le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier,
- ✓ 3 permanences de 3 heures ont été tenues à des jours différents dont l'une, un samedi matin,
- ✓ aucun incident notable ayant pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

Vu l'analyse qui précède et considérant :

- la qualité du rapport du géologue, mettant en évidence les périmètres de protection et les obligations qui en découlent,
- le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) permettant une compréhension aisée de la part du public,
- le caractère complet du dossier permettant au public de bien appréhender le dossier,

- la mise en évidence de la vulnérabilité des sources « Braggard » et « Du Bois des Dames »,
- que lors de la consultation inter-services, les quelques remarques émises traitant plus de la forme que du fond, ne remettant pas en cause le bien fondé de cette opération,
- la compatibilité des dispositions prévues permettant le maintien de l'activité agricole et forestière,
- le résultat de l'étude bilancielle très favorable au projet,
- l'absence d'opposition du public constatée lors de cette enquête.

AVIS MOTIVE

Compte tenu de ce qui précède et :

- après étude et analyse des pièces du dossier soumis à enquête,
- après analyse des observations du public,
- après avoir analysé les informations reçues,
- après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur émet,

Un **AVIS FAVORABLE**

à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau
de consommation humaine situés sur la commune de Givonne et à l'établissement des périmètres
de protection de ces captages

sans aucune réserve

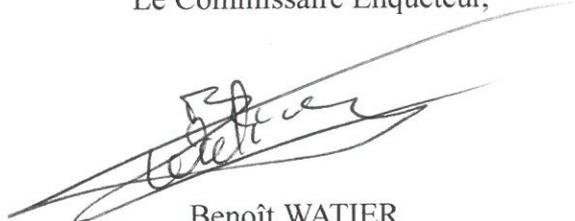
mais assorti d'une recommandation

**(cette recommandation correspond à une préconisation vivement souhaitée et le commissaire
enquêteur demande qu'elle soit prise en considération par Monsieur le Préfet et par le maître
d'ouvrage)**

**L'absence d'ouvrages de récupération des eaux pluviales de la RN 58
pouvant entraîner un risque de pollution important en cas d'accident sur cet
axe routier majeur.**

Fait à Sormonne, le 16 Juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur,



Benoît WATIER

**C – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE POUR L ENQUETE
PARCELLAIRE**

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE GIVONNE

Procédure d'enquête parcellaire

CONCLUSION et AVIS MOTIVE

du Commissaire Enquêteur

ARGUMENTAIRE

Par délibération du 15 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, maître d'ouvrage, a sollicité l'organisation d'une enquête parcellaire.

Cette enquête parcellaire concerne la protection du champ captant de deux sources situées sur la commune de Givonne. Ces deux sources dites « Braggard » et « Du Bois des Dames » participent à l'approvisionnement en eau de consommation humaine des communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay. Ces communes font parties de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne par décision n° E18000052/51 du 26 avril 2018.

L'arrêté préfectoral n°2018 / 247 du 7 mai 2018 a défini les modalités de cette enquête qui s'est déroulée durant 23 jours, du 19 juin au 11 juillet 2018 inclus.

Un avis au public a été affiché à la mairie de Givonne, publié avant l'enquête et au début de celle-ci dans « l'Union-l'Ardennais » et « l'Agri-Ardenne » et sur le site internet de l'état.

L'absence d'observations formulées durant cette enquête, ne doit pas être interprétée comme un désintérêt des exploitations agricoles ou forestières concernées, et plus largement de la population.

En effet, l'un des points de crispation dans ce type d'enquête est l'expropriation possible de terrain afin de permettre la création des périmètres de protection immédiate. Dans le cas présent, les terrains concernés sont les parcelles cadastrées ZC 6 pour la source « Du Bois des Dames » et ZC 36 pour la source « Braggard » qui appartenaient à la ville de Sedan, qui depuis 2014, fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

CONCLUSION

Le commissaire enquêteur atteste que :

- ✓ l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018 / 247 en date du 7 mai 2018 :
 - dans la presse par une parution dans deux journaux locaux « l'Union-l'Ardennais » et « Agri-Ardenne », 8 jours avant le début de l'enquête et au cours des 8 premiers jours de celle-ci,
 - par affichage dans la commune de Givonne, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Madame le Maire a été tenue d'attester par un certificat d'affichage l'accomplissement de ces mesures. Cet affichage a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par le commissaire enquêteur lors des permanences,
- ✓ le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre parcellaire paraphés par Madame le Maire ont été déposés à la mairie de Givonne durant toute la période de l'enquête publique, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre,
- ✓ l'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus, pendant une durée de 23 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur atteste également que :

- ✓ le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier.
- ✓ 3 permanences de 3 heures ont été tenues à des jours différents dont l'une, un samedi matin.
- ✓ aucun incident notable ayant pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

Vu l'analyse qui précède et considérant :

- la vulnérabilité établie de la nappe aquifère,
- la nécessité de protéger et de préserver cette ressource en eau permettant l'alimentation en eau potable d'un bassin de population,
- l'avis favorable lors de la consultation inter-services,
- l'identification faite des propriétaires concernés,
- l'absence d'opposition du public constatée lors de cette enquête.

AVIS MOTIVE

Compte tenu de ce qui précède et :

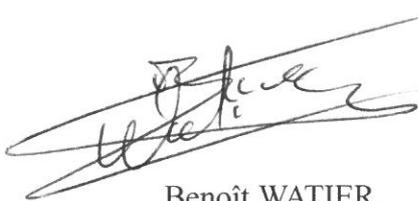
- après étude et analyse des pièces du dossier soumis à enquête,
- après analyse des observations du public,
- après avoir analysé les informations reçues,

Le commissaire enquêteur émet,

Un **AVIS FAVORABLE**
à la procédure d'enquête parcellaire

Fait à SORMONNE, le 16 juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur,



Benoît WATIER

D – ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons-en-Champagne, le 27/04/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

E18000052 / 51

Monsieur Benoît WATIER

41, Rue du Cochet

08150 SORMONNE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E18000052 / 51

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Givonne (Ardennes), par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont le siège est à Charleville-Mézières (08000) - 49 avenue Léon Bourgeois. L'enquête portera également sur l'établissement des périmètres de protection de ces captages

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le magistrat délégué du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

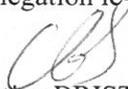
En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, **la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.**

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété **accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Christine BRISTIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

26/04/2018

N° E18000052 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LA VICE-PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 20/04/2018, la lettre par laquelle le Préfet des ARDENNES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Givonne (Ardennes), par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont le siège est à Charleville-Mézières (08000) - 49 avenue Léon Bourgeois. L'enquête portera également sur l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal par intérim en date du 11 avril 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Benoît WATIER, technicien agricole, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des ARDENNES, à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et à M. Benoît WATIER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26/04/2018

La Vice-Présidente,
signé
Christiane BRISSON

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 27 avril 2018
le Greffier,



Christine BRISTIEL

PREFET DES ARDENNES

Direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

Réf. : E18000052 / 51

A R R Ê T E N ° 2018 / 247

Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Givonne et d'établissement des périmètres de protection de ces captages par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

N° code minier

- source Braggard : BSS000FCM (00698X0027)
- source Bois des Dames : BSS000FCFU (00698X0058)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Givonne du mardi 19 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Givonne ou par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-givonne@ardennes.gouv.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie de Givonne aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire-enquêteur
- sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le maire de Givonne devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres. Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire seront déposés en mairie de Givonne, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le remettra ou le transmettra ainsi que les dossiers au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et audition éventuelle des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."

Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes
Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires
Bureau des Procédures
Environnementales

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTES

Communauté d'Agglomération
Ardenne Métropole

Objet : Alimentation en eau potable.
Projet de dérivation des eaux
souterraines exploitées au moyen des
captages d'alimentation en eau
de consommation humaine situés
sur la commune de Givonne.

Ouverture conjointe
d'une enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire

Par arrêté préfectoral n° 2018/247 du 7 mai 2018, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront, pendant 23 jours consécutifs, du mardi 19 juin au mercredi 11 juillet inclus, en Mairie de Givonne.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai :

- À la Mairie de Givonne, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Monsieur Benoît WATIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Il recevra les observations du public, en Mairie de Givonne :

- Le mardi 19 juin 2018 de 16 h à 19 h.
- Le samedi 30 juin 2018 de 9 h à 12 h.
- Le mercredi 11 juillet 2018 de 16 h à 19 h.

Les observations pourront être portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes :

- Par courrier à M. Benoît WATIER - commissaire enquêteur - Mairie - 08200 Givonne.
- Par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-givonne@ardennes.gouv.fr.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de la commune de Givonne et seront consultables sur le site internet des services de l'État.

À l'issue de l'enquête, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Frédéric CLOWEZ

PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTES

Communauté d'agglomération
Ardenne Métropole

Objet : Alimentation en eau potable.
Projet de dérivation des eaux
souterraines exploitées au moyen des
captages d'alimentation en eau de
consommation humaine situés sur la
commune de Givonne.

Ouverture conjointe d'une enquête
préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête parcellaire.

Par arrêté préfectoral n° 2018/247 du 7 mai 2018, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront, pendant 23 jours consécutifs, du mardi 19 juin au mercredi 11 juillet inclus, en mairie de Givonne.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai :

- à la mairie de Givonne, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Monsieur Benoît WATIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il recevra les observations du public, en mairie de Givonne :

- le mardi 19 juin 2018 de 16h00 à 19h00,
- le samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 11 juillet 2018 de 16h00 à 19h00.

Les observations pourront être portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes :

- par courrier à M. Benoît WATIER, commissaire enquêteur, Mairie - 08200 Givonne
- par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-givonne@ardennes.gouv.fr

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de la commune de Givonne et seront consultables sur le site internet des services de l'État.

À l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Frédéric CLOWEZ.

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE GIVONNE

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des
captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la
commune de Givonne, et de l'établissement des périmètres de protection de ces
captages**

Arrêté préfectoral n°2018 / 247 du 07 mai 2018

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DU PUBLIC**

**Les enquêtes publiques se sont déroulées du 19 juin au 11 juillet 2018 soit pendant une durée
de 23 jours consécutifs.**

Elles ont été portées à la connaissance du public de façon réglementaire : par voie de presse,
par voie électronique sur le site internet de l'Etat et par affichage.

Le dossier a été mis à la disposition du public à la Mairie de Givonne pendant toute la durée
des enquêtes, aux heures d'ouverture de la Mairie et lors des permanences du commissaire
enquêteur qui ont été tenues aux jours et aux heures comme suit :

- le mardi 19 juin 2018 de 16h00 à 19h00
- le samedi 30 juin de 9h00 à 12h00
- le mercredi 11 juillet de 16h00 à 19h00

Observations verbales de Monsieur REMACLE demeurant à BOSSEVAL.

1/ Monsieur REMACLE, éleveur, se demande s' il va être exproprié de certains de ses
terrains.

2/ De plus, Monsieur REMACLE se demande si il pourra continuer d'utiliser le bac servant à
l'abreuvement de ses bovins située en ZC 63.

Observations écrites déposées par Madame CHENOT demeurant à GIVONNE lieu dit « la laverie de Haybes ».

1/ Madame CHENOT regrette que le personnel s'occupant des captages pénètre dans sa propriété sans qu'elle en soit avertie.

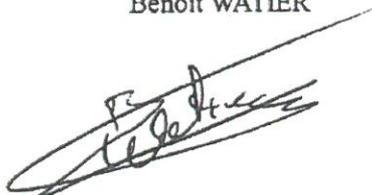
2/ Madame CHENOT ne sait pas si elle a le droit d'installer un portail électrique permettant de sécuriser sa propriété. Madame CHENOT souhaite savoir si elle a des contraintes particulières à respecter et si elle pourrait avoir des plans représentant le passage des canalisations afin de ne pas les abîmer en installant le câblage électrique de ce futur portail.

3/ Actuellement, Madame CHENOT ne paye pas l'eau, en sera t-il de même dans le futur ?.

Observation écrite déposée par Monsieur BOSSERELLE Thierry demeurant à SEDAN.

En tant que président de l'association foncière, Monsieur BOSSERELLE aurait souhaité être prévenu officiellement par courrier de l'ouverture de ces enquêtes.

Fait à GIVONNE,
le 11 juillet 2018
Le commissaire enquêteur
Benoît WATIER



Reçu le 11/07/18 par
M. Boris RAVIGNON
Président de la Communauté d'Agglomération
Ardenne Métropole
Le Directeur Général Adjoint

Gilles GRUET



Enquête préalable à la DUP pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Givonne, et de l'établissement des périmètres de protection de ces captages.

Arrêté préfectoral n°2018/247 du 07 mai 2018

Réponses au procès-verbal de synthèse des observations du public

Réponses apportées à M.REMACLE :

1/ Le code de la santé publique autorise les procédures d'expropriation à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation humaine. M.REMACLE n'est pas concerné par les parcelles ZE6 et ZC36 qui constituent les deux périmètres de protection immédiate des sources Bois des Dames et Braggard. Aussi, à ce jour, il n'y a pas de raison particulière d'exproprier M.REMACLE de certains de ses terrains.

2/ Le rapport de présentation pour l'enquête publique rédigé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est précise en page 4 pour les activités se déroulant dans les périmètres de protection rapprochée des sources :

« Les abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail devront être installés à l'extrémité la plus éloignée du captage ; l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne devra pas être à l'origine de la formation de borbiers. »

Ces prescriptions devront donc être respectées.

Réponses apportées à Mme CHENOT :

1/ Les services d'Ardenne Métropole se rapprocheront de Mme CHENOT pour discuter de la nécessité ou non d'établir une convention de passage. En attendant, Mme CHENOT sera alertée par mail au moins 2 jours avant les opérations programmées. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas s'appliquer lors d'opérations d'urgence sur les sources.

2/ Ne connaissant pas la localisation exacte du futur portail électrique souhaitée par Mme CHENOT, il n'est pas possible de savoir si cette installation sera soumise aux prescriptions imposées dans le périmètre de protection rapprochée. En effet, dans ce périmètre est interdit l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

3/ Les services d'Ardenne Métropole profiteront de leur rencontre avec Mme CHENOT pour faire un point sur sa situation quant à l'existence d'un compteur d'eau pour ses installations.

Réponses apportées à M. BOSSERELLE :

1/ La procédure de la phase administrative de DUP impose au maître d'ouvrage la notification individuelle aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par les périmètres de protection rapprochée et immédiate du dépôt de dossier d'enquête conjointe de DUP et parcellaire. M.BOSSERELLE, bien que Président de l'association foncière, n'était pas concerné par les dites parcelles et n'a donc pas été notifié personnellement de l'ouverture des enquêtes.

Fait à Charleville-Mézières, le 12-07-2018
 M. le Président de la Communauté d'Agglomération
 Ardenne Métropole
 R Le Directeur Général Adjoint

Gilles GRULET